

**Décision n° 2008-0897**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 29 juillet 2008**  
**donnant acte à la demande de la société Prosodie que le différend l'opposant**  
**à la société Free est devenu sans objet**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « *cadre* ») ;

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « *accès* ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-8, L. 36-8, R. 11-1 à R. 11-5 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1999 autorisant la société Prosodie à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié autorisant la société Free Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, modifié par la décision n° 2007-0705 de l'Autorité en date du 26 juillet 2007 ;

Vu la demande de règlement d'un différend enregistrée à l'Autorité le 5 juin 2008, présentée par la société Prosodie SA, RCS Nanterre n° B 411 393 218, dont le siège social est situé 150, rue Gallieni 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Maître Hervé Lehman, avocat à la Cour, SCP Lehman & Associés, 67 boulevard Haussmann 75008 Paris ;

Vu la lettre du chef du service juridique de l'Autorité en date du 5 juin 2008 transmettant à la société Free une copie de la demande de règlement d'un différend déposée par la société Prosodie ;

Vu les lettres de l'Autorité en date du 13 juin 2008 transmettant au demandeur et au défendeur le calendrier de dépôt des mémoires et désignant les rapporteurs ;

Vu les observations en défense de la société Free, enregistrées à l'Autorité le 4 juillet 2008, par lesquelles la société Free indique avoir fait droit à la demande de la société Prosodie et que la demande de règlement de différend est sans objet ;

Vu le courrier du 18 juillet 2008 de la société Prosodie, par lequel la société demande à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de lui donner acte que sa demande de règlement de différend est devenue sans objet ;

Vu la lettre du chef du service juridique de l'Autorité en date du 18 juillet 2008 transmettant la demande de la société Prosodie à la société Free ;

Après en avoir délibéré le 29 juillet 2008, dans les conditions prévues par l'article 16 du règlement intérieur ;

L'Autorité constate que le règlement de différend est devenu sans objet.

**Décide :**

**Article 1 :** Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de la société Prosodie relative à un règlement de différend l'opposant à la société Free ;

**Article 2 :** Le chef du service juridique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou son adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Prosodie et à la société Free et publiée sur le site Internet de l'Autorité ([www.arcep.fr](http://www.arcep.fr)).

Fait à Paris, le 29 juillet 2008

Le Président,

Paul Champsaur